

Délibération 2006 DRH 36-3°

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'État le 21 juillet 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE
liberté - égalité - fraternité

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Séance des 10 et 11 juillet 2006

2006 DRH 36-3° Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des architectes-voyers de la Ville de Paris.

M. François DAGNAUD, rapporteur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 36-1°, en date des 10 et 11 juillet 2006, fixant le statut particulier applicable au corps des architectes-voyers de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 36-2°, en date des 10 et 11 juillet 2006, fixant le classement hiérarchique applicable au corps des architectes-voyers de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 juin 2006, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des architectes-voyers de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par **M. François DAGNAUD**, au nom de la 2° commission,

Délibère :

Article premier - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des architectes-voyers de la Ville de Paris est fixé comme suit :

Grades	Indices bruts
Architecte-voyer en général	
3° échelon	H.E.C.
2° échelon	H.E.B.
1 ^{er} échelon	1 015
Architecte-voyer en chef	
7° échelon	H.E.B.
6° échelon	H.E.A.
5° échelon	1 015
4° échelon	966
3° échelon	901
2° échelon	830
1 ^{er} échelon	750
Architecte-voyer	
10°	966
9°	901
8°	852
7°	772
6°	701
5°	655
4°	612
3°	562
2°	513
1 ^{er}	427

Art. 2.- La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} juillet 2006.

Art. 3.- La dépense supplémentaire résultant de la mesure prévue ci-dessus sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Commune de Paris de 2006 et des exercices ultérieurs.

Pour l'année 2006, cette dépense est évaluée à 89 326 euros et sera prélevée au chapitre 012 des charges de personnel.

**Pour copie conforme,
La Secrétaire générale du Conseil de Paris**

Gisèle Blanchard

Diffusion U.C.P.